

De : PREF 31 pref-covid19 <[pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr](mailto:pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr)>  
Envoyé : lundi 15 février 2021 20:03  
À : undisclosed-recipients:  
Objet : MESSAGE AUX ÉLUS - COVID 19 // Point de situation du 15-02-2021

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,  
Madame la Présidente du Conseil Régional,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental,  
Mesdames et Messieurs les Maires,  
Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),  
Je souhaite vous informer des éléments d'actualité sur l'épidémie liée au Covid-19 ainsi que des mesures prises au niveau national et localement.

### **1. Point épidémiologique**

Au 15 février 2021, pour le département de la Haute-Garonne, sont recensés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

- 422 (-24) hospitalisations en cours dont 68 (+3) en réanimation
- 562 personnes décédées (+21)

Du 06/02 au 12/02	Haute-Garonne	Toulouse Métropole	Région Occitanie
Taux d'incidence en population générale	210,4 / 100 000 ↘	227,8 / 100 000 ↘	170,2 / 100 000 ↘
Taux d'incidence pour les plus de 65 ans	171,7 / 100 000 ↘	159,5 / 100 000 ↘	145,4 / 100 000 ↘
Part des patients COVID dans les réanimations	/	/	47,33 % ↗

**Le taux d'incidence en Haute-Garonne reste supérieur aux taux d'incidence régional et national.**

### **2. Point sur la campagne de vaccination en Haute-Garonne**

Pour mémoire, de nouveaux créneaux sont ouverts depuis vendredi 12 février pour les personnes de plus de 75 ans et les patients atteints d'une pathologie à haut risque de développer des formes graves de Covid19.

La prise de rendez-vous (pour 2 injections dans le même centre de vaccination) est possible :

- sur le **site internet sante.fr** via l'**application KelDoc** ;
- via la **plateforme téléphonique au 0 809 54 19 19** (du lundi au samedi de 8h à 18h - Appel au tarif d'une communication locale).

### **3. Étalement des dépenses Covid-19 : prolongation du dispositif de soutien aux collectivités locales**

La circulaire du 24 août 2020 permettait aux collectivités d'étaler la charge budgétaire liée aux dépenses exceptionnelles COVID-19 sur une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans. Jacqueline GOURAULT, ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et Olivier DUSSOPT, ministre délégué chargé des Comptes publics, viennent d'annoncer la prolongation de ce dispositif jusqu'au 30 juin 2020.

Toutes les dépenses directement liées à la gestion de la crise sanitaire, hors frais de personnel, sont éligibles à ce dispositif. Citons, notamment, les dépenses sociales exceptionnelles au titre du RSA, les frais de nettoyage des bâtiments et des transports en commun, ceux liés au matériel de protection des personnels et aux aménagements pour l'accueil du public, le soutien au tissu économique et aux associations et les surcoûts induits sur les contrats de la commande publique. Les dépenses liées à l'aménagement et au fonctionnement des centres de vaccination sont évidemment concernées.

Vous trouverez le communiqué de presse relatif à ce dispositif en pièce-jointe.

### **4. Modification du décret du 29 octobre 2020**

Le décret n° 2021-152 du 12 février 2021 a modifié le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

#### **• Centres commerciaux**

L'article 37 a été modifié afin de permettre le retrait de commande par système de "drive" ou de "click & collect" organisé à l'extérieur d'un centre commercial ou d'un magasin isolé fermé par le décret du 30 janvier 2021.

Pour mémoire, le gouvernement a consacré une page internet à l'organisation du retrait de commande, consultable à l'adresse suivante : <https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/click-and-collect-commerçants-mettez-en-place-le-retrait-de-commandes>

#### **• Activités d'entretien corporel**

L'article 41 a été modifié afin d'interdire les activités d'entretien corporel pour lesquelles le port du masque ne peut être assuré de manière continue ce qui correspond au code NAF de ces activités. Ainsi, les activités de spa, hammam, bains turcs etc. sont interdites, quel que soit l'établissement dans lequel elles se déroulent.

Vous trouverez en pièce-jointe le tableau de synthèse des mesures actualisé.

### **5. Décret n° 2020-156 du 13 février 2021 relatifs aux locaux de restauration mis à disposition des salariés par leur employeur**

Le décret ci-joint aménage les conditions de restauration lorsque la configuration du local de restauration ou de l'emplacement normalement dédié à la restauration ne permet pas de garantir le respect des règles de distanciation physique définies dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, notamment la distance de 2 mètres lorsque le port du masque n'est pas possible.

Ainsi, l'employeur peut prévoir un ou plusieurs autres emplacements ne comportant pas l'ensemble des équipements prévus au code du travail. Ces emplacements peuvent être situés, par dérogation, à l'intérieur des locaux affectés au travail. Néanmoins, ils ne peuvent évidemment pas être situés dans des locaux dont l'activité comporte l'emploi ou le stockage de substances ou de mélanges dangereux.

## **6. RAPPEL : Dispositif dérogatoire relatif à la restauration des salariés du BTP**

Pour mémoire, un dispositif est conçu afin de **permettre uniquement aux salariés du BTP ne bénéficiant pas d'une base vie de pouvoir déjeuner dans un espace chauffé**, à l'abri des intempéries dans notre département.

L'article 40 du décret du 29 octobre 2020 modifié prévoit effectivement par dérogation que les restaurants (Établissements recevant du public de type N) peuvent accueillir du public notamment pour la restauration collective en régie ou sous contrat.

Aussi, je vous confirme qu'il est possible pour une entreprise de passer une convention écrite de restauration collective avec un ou plusieurs restaurateurs pour mettre ses salariés à l'abri pendant la pause méridienne et leur permettre de se restaurer dans des conditions similaires à celles de la restauration d'entreprise :

- distanciation et limitation du nombre de personnes à table ;
- isolement des salariés et ouvriers en groupes de chantier stables (organisation de plusieurs services, utilisation de salles différentes, aération et désinfection entre chaque groupe, etc.).

De plus, un restaurateur peut passer, sous sa propre responsabilité, une convention écrite avec plusieurs entreprises du BTP à la condition qu'elles interviennent sur un même chantier.

Il doit alors veiller à :

- éviter strictement le brassage des groupes et des entreprises en les séparant (organiser plusieurs services, utiliser des salles différentes...) ;
- faire respecter les protocoles de la restauration collective ainsi que les gestes barrières et de distanciation.

En dehors de la prise du repas, le port du masque s'impose.

Enfin, je vous informe que les restaurateurs concernés par ce dispositif pourront bénéficier des mesures de soutiens aux entreprises dans les mêmes conditions que pour l'activité de click and collect (retrait de commande).

Pour autant, il convient que chaque restaurateur s'assure au préalable que l'ouverture de son établissement aux salariés du BTP ne viendra pas fragiliser davantage son activité.

**ATTENTION : ce dispositif doit bénéficier uniquement aux salariés du BTP ne disposant pas d'une base vie pour pouvoir déjeuner dans un espace chauffé (non pas à tous les employés d'entreprises)**

## **7. Décret n° 2021-157 du 12 février 2021 modifiant le décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « StopCovid »**

Le décret ci-joint modifie la dénomination de l'application StopCovid qui devient TousAntiCovid. Également, il complète ses finalités pour permettre aux utilisateurs de faire état de leur statut de « contacts à risque de contamination » afin de bénéficier d'un test ou d'un examen de dépistage de la covid-19 et d'accéder à des informations complémentaires sur la situation sanitaire ; il permet en outre la collecte de la date du dernier contact avec une personne diagnostiquée ou dépistée positive au virus de la covid-19 et prolonge la durée de mise en œuvre de l'application jusqu'au 31 décembre 2021.

Pour mémoire, l'application TousAntiCovid lancée par le Gouvernement le 22 octobre 2020 vise à faciliter l'information des personnes qui ont été en contact avec une personne testée positive à la COVID-19 et à accélérer leur prise en charge, en addition de l'action des médecins et de l'Assurance Maladie. Pour plus d'informations : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid>

Il est possible de la télécharger au lien suivant : <https://bonjour.tousanticovid.gouv.fr/>

## **8. Covid-19 : un numéro vert pour les télétravailleurs en difficulté**

Un numéro vert est dédié à l'accompagnement des salariés des TPE et PME qui se sentent particulièrement isolés ou vivent difficilement l'exercice de leur activité en télétravail, au **0 800 130 000**. C'est gratuit et anonyme.

Plus d'informations concernant ce numéro vert sont disponibles au lien suivant : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/covid19-numero-vert-teletravailleurs>

## **9. Dispositif de suivi de crise en Préfecture**

Dans cette phase de rebond épidémique, le dispositif de suivi de crise évolue : des réunions sont organisées entre les services de l'État et les collectivités territoriales et des points de situation sont plus fréquemment diffusés.

Un dispositif d'astreinte (avec un cadre d'astreinte et un sous-préfet de permanence) est mis en place, avec un numéro joignable 7/7j - 24/24h : **05.34.45.33.30**

Pour toutes questions qui n'ont pas de spécificité locale, le grand public dispose d'une plateforme téléphonique nationale joignable au **0 800 130 000** destinée à fournir toute information générale sur le Covid-19 (appel gratuit - 7/7 jours).

Je vous invite également à consulter régulièrement le site internet du gouvernement actualisé en temps réel : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> ainsi que le site de la Préfecture de la Haute-Garonne : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/>

En vous remerciant pour votre aide dans cette période de crise, je vous prie de croire à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Étienne GUYOT